


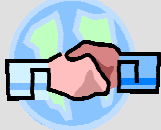







Un nouvel élan pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi

Le **Contrat Unique d'Insertion** se décline sous **deux versions** le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) dans le secteur non marchand, le Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) dans le secteur marchand.



Ces dispositions s'appliquent uniquement dans les 6 départements de la région Centre.

	Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.)	Contrat Initiative Emploi (C.I.E.)
BÉNÉFICIAIRES 	<ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois), - demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés de 30 ans et plus, - publics visés dans l'arrêté préfectoral régional recrutés par l'Éducation Nationale, - bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle (R.S.A.) dans le cadre des conventions annuelles d'objectif et de moyens signées avec les Conseils Généraux, - personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale, - personnes sous main de justice, - demandeurs d'emploi de 50 ans et plus y compris les bénéficiaires du R.S.A. Socle. 	<ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois dans les 24 derniers mois), - demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés de 30 ans et plus, - bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectif et de moyens signées avec les Conseils Généraux, - demandeurs d'emploi de 50 ans et plus y compris les bénéficiaires du R.S.A. Socle.
EMPLOYEURS 	Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif (associations Loi 1901, organismes de sécurité sociale, mutuelles, ...) et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.	Tous les employeurs (y compris le secteur associatif) affiliés à l'UNEDIC (soumis à l'obligation d'assurance chômage). Les particuliers employeurs sont exclus ainsi que les collectivités territoriales.
PRESCRIPTEURS 	Pôle Emploi, CAP EMPLOI, le Conseil Général et les Missions Locales, situés sur le territoire de l'employeur, sont habilités à signer les C.U.I. Le prescripteur doit nommer un référent pour chaque C.U.I. et donner son nom à l'employeur.	
TYPE DE CONTRAT 	C.A.E. : contrat écrit de droit privé à durée indéterminée (C.D.I.) (20 heures par semaine minimum) à temps partiel ou temps complet ou contrat à durée déterminée (C.D.D.) (20 heures par semaine minimum) d'une durée initiale d'au moins 12 mois renouvelable par avenant successif de 6 mois minimum dans la limite de 24 mois (des dérogations à cette durée sont possibles pour certains bénéficiaires - voir au verso). C.I.E. : C.D.I. ou C.D.D. d'une durée de 6 à 12 mois, uniquement renouvelable pour les D.E.L.D. de plus de 24 mois ou pour les personnes de 50 ans et plus dans la limite de 24 mois.	
	Pour les C.A.E : la mobilisation des périodes d'immersion en entreprise doit être recherchée. Les renouvellements ne sont pas systématiques, ils sont subordonnés à la mise en place de parcours qualifiant ou professionnalisant.	
DURÉE DU TRAVAIL 	La durée hebdomadaire de 20 heures par semaine minimum peut être portée à 35 heures . L'horaire mensuel au minimum est donc de : $20 \times 52 / 12 = 86,66$ heures (pour le calcul de la rémunération).	
RÉMUNÉRATION 	Conforme aux dispositions conventionnelles de l'entreprise, la rémunération ne peut être inférieure au S.M.I.C. (9,53 € brut de l'heure au 1^{er} janvier 2014) .	

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR 	- Désignation d'un tuteur, communication d'un bilan à Pôle Emploi ou à la Mission Locale avant toute nouvelle convention ou prolongation, - remise d'une attestation d'expérience professionnelle du salarié.	
AIDE A L'EMPLOYEUR 	<p>1 – Aide forfaitaire mensuelle fixée par arrêté du Préfet de la région Centre, le taux de base est de 70% du S.M.I.C. brut, Quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat de travail, l'aide de l'État s'applique à 20 heures au maximum. Pour un C.D.D. la durée de l'aide de l'État pour les contrats initiaux est d'au moins 12 mois, pour les renouvellements de 6 mois minimum par avenant successif dans la limite de 24 mois. Pour un C.D.I. signé à l'embauche l'aide de l'État est assurée pour 24 mois. Pour un demandeur d'emploi de très longue durée (24 mois) l'aide de l'État porte sur 22 heures par semaine. Pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus, les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés de 30 ans et plus, y compris les bénéficiaires du R.S.A. Socle, le taux de base est de 90% du S.M.I.C. brut.</p> <p>2 – Exonérations de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles sont dues.</p>	<p>1 - Aide forfaitaire mensuelle fixée par arrêté du Préfet de la région Centre, le taux de base est de 30% du taux brut du S.M.I.C. par heure travaillée sur la totalité des heures travaillées, - versée pendant 12 mois pour un C.D.I. - la durée de l'aide pour un C.D.D. est comprise entre 3 et 6 mois soit la moitié de la durée du contrat. - pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois et ceux âgés de 50 et plus, la durée de l'aide peut être renouvelée jusqu'à 12 mois maximum.</p> <p>2 – Exonérations de cotisations patronales : le dispositif d'allègement de charges « Fillon » s'applique.</p>
DÉROGATIONS - Dérogations portant sur la durée à solliciter auprès des prescripteurs (Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi) - Dérogations portant sur les publics à solliciter auprès de l'U.T.37 de la Direccte	- personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (C.A.E. de 3 mois minimum) ; - durée maximale de 24 mois pour tous les employeurs recrutant des travailleurs handicapés ou bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus par avenant successif d'un an au plus dans la limite de 60 mois. - personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle sur avis motivé du prescripteur.	- pas de dérogations sur la durée. - personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle sur avis motivé du prescripteur.

A titre indicatif : Le coût restant à votre charge sera d'environ 1 077 € pour un C.A.E. pris en charge à 70% et à temps complet et de 192 € pour un C.A.E. à 20 heures par semaine mais pris en charge à 90%. Pour un C.I.E. pris en charge à 30% et à temps complet, le coût à la charge de l'employeur est de 1 236 €. Les renouvellements de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2014 sont également régis par les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2014).

Où s'adresser ?

- ➔ D.I.R.E.C.C.T.E. – **Unité Territoriale d'Indre-et-Loire** : secrétariat du Pôle Entreprise, Emploi et Économie : 02.47.31.57.05 ou 02.47.31.57.30.
- ➔ **Pôle Emploi** – Direction Territoriale d'Indre-et-Loire : 02.47.66.81.26.
- ➔ **Missions Locales** pour les moins de 26 ans, liste disponible www.centre.direccte.gouv.fr/indreetloire.
- ➔ **Cap Emploi** pour les travailleurs handicapés : 02 47 85 30 30
- ➔ **Conseil Général** : 02 47 31 45 41
- ➔ www.emploi.gouv.fr ou www.travail-solidarite.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Centre
Unité Territoriale d'Indre-et-Loire - 8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1

Site : www.centre.direccte.gouv.fr/indreetloire

(mise à jour le 3 juin 2014)